

# Déclaration Fiscalité Canada Personnes Morales

Binck.fr

Ce formulaire accompagne la déclaration d'admissibilité aux avantages en vertu d'une convention fiscale pour une entité hybride non-résidente au Canada et doit être rempli, signé et renvoyé :

- ✓ **par courrier** à Binck - 1 bis rue Collange - CS 30110 - 92593 Levallois-Perret Cedex
- ✓ ou **par email** à [clients@binck.fr](mailto:clients@binck.fr)


Si vous avez des questions sur ce formulaire, contactez-nous au **01 70 36 70 80** (appel non surtaxé)

## PERSONNES MORALES

RAISON SOCIALE DU CLIENT	.....
NOM & PRÉNOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL	.....
NUMÉRO CLIENT	.....

## NUMÉROS DE COMPTE BINCK CONCERNÉS PAR LA DIRECTIVE

.....	.....
.....	.....
.....	.....

Fait à  Le    /    /	Cachet personne morale	Signature représentant légal  
----------------------------	------------------------	---

 BY SAXO BANQUE

En application de la réglementation relative à la protection des données personnelles, les informations sur le traitement des données à caractère personnel et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la [politique de confidentialité](#) disponible sur le site de Binck.fr. Vous pouvez exercer vos droits en écrivant par e-mail à [info@binck.fr](mailto:info@binck.fr) ou par courrier daté et signé à : Binck.fr - 1 bis rue Collange - CS 30110 - 92593 Levallois-Perret Cedex.

Binckbank N.V. sise au 1 bis rue Collange, CS 30110, 92593 Levallois-Perret Cedex, France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 495 193 849, contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09) et par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF : 17 place de la Bourse, 75082 Paris cedex 02), succursale de Binckbank NV, société anonyme de droit néerlandais, au capital social de 10 000 005 euros et dont le siège social est sis à Barbara Strozilaan 310, 1083 HN Amsterdam.



## N'utilisez pas ce formulaire pour faire ce qui suit :

- Pour appuyer les exonérations fiscales en vertu de l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis. Vous devez pour cela demander à l'Agence du revenu du Canada (ARC) une lettre d'exonération. Pour en savoir plus, consultez le guide T4016, *Organisations américaines exonérées – Selon l'article XXI de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.
- Pour appuyer les exemptions de la retenue d'impôt de la partie XIII prévues dans la *LIR*, comme les intérêts entièrement exonérés définis au paragraphe 212(3), pour appuyer les versements d'intérêts à une personne avec laquelle le payeur n'a aucun lien de dépendance et qui ne sont pas visés par l'alinéa 212(1)(b); pour appuyer les réductions de la retenue d'impôt de la partie XIII sur un revenu de location lorsqu'un non-résident a fait un choix selon l'article 216. Dans de tels cas, l'exonération ou la réduction est prévue par la *Loi* et non par une convention fiscale.

## Bénéfices d'entreprise et gains de disposition

Dans le cas des exemptions portant sur les services fournis au Canada, y compris ceux fournis par les artistes et les athlètes qui sont exonérés d'impôt en vertu d'une convention fiscale, consultez Services rendus au Canada à [www.arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/rndr/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/rndr/menu-fra.html) ou Services de conseils pour l'industrie cinématographique à [www.arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/fim/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/fim/menu-fra.html). Vous trouverez dans ces pages des liens menant à des renseignements à l'intention des non-résidents et à des instructions sur la façon de demander une dispense de retenue d'impôt. Notez que vous pourriez devoir joindre le formulaire NR302 ou NR303 à votre demande de dispense, par exemple, si vous êtes une société de personnes ou une entité hybride. Le payeur de revenus pour des services rendus au Canada doit retenir l'impôt sur les paiements versés, sauf si le non-résident lui fournit une copie du document de l'ARC autorisant la dispense ou la réduction d'impôt à l'égard de ces services.

Dans le cas des exemptions portant sur les dispositions de biens canadiens imposables, consultez Disposition ou acquisition de certains biens canadiens à [www.arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/dsp/menu-fra.html](http://www.arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/cmmn/dsp/menu-fra.html). Les fournisseurs et les acheteurs y trouveront des renseignements sur la préparation des formulaires T2062, T2062A et T2062C. De façon générale, l'acheteur de biens canadiens imposables doit retenir l'impôt sur le prix d'achat, sauf si le fournisseur a reçu un certificat de conformité de l'ARC ou si d'autres règles s'appliquent.

## Directives pour l'entité hybride déclarant les avantages

Inscrivez le numéro d'identification étranger aux fins de l'impôt de l'entité, si elle en a un.

Cochez le type approprié d'entité hybride aux fins de l'impôt canadien et inscrivez le numéro d'identification canadien aux fins de l'impôt de l'entité, si elle en a un.

Remplissez ce formulaire si vous êtes une entité hybride (voir « Revenus tirés d'une entité hybride » ci-dessous) remplissez le formulaire NR303 si vous êtes considérée comme transparente sur le plan financier en vertu des lois fiscales d'un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale et que cette convention prévoit étendre les avantages qu'elle confère aux revenus tirés de l'entité par les résidents de ce pays qui ont une participation dans l'entité (p. ex., voir le paragraphe 6 de l'article IV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis). Une entité étrangère qui doit payer l'impôt des sociétés sur ses revenus de toutes provenances en vertu des lois du pays étranger doit remplir le formulaire NR301.

Conservez dans vos dossiers le formulaire NR301 ou NR303, ainsi que les feuilles de travail appropriées, ou les renseignements équivalents, remplis par chaque personne qui tirera un revenu de l'entité hybride et qui a droit à un taux d'imposition réduit. Ne les remettez pas au payeur.

En-ce qui concerne une société de personnes qui tire un revenu de l'entité hybride, le taux et le pourcentage de l'exemption prévus par la convention, qui sont inscrits dans la colonne F des feuilles de travail A et B respectivement du formulaire NR303, sont des montants que la société de personnes doit déclarer sur le formulaire NR302 si tous ses associés, autres que ceux qui résident aux États-Unis, résidaient dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale. Conservez aussi dans vos dossiers, pour chaque société de personnes indiquée dans la partie I de la feuille de travail A ou B, le tableau de calcul que la société de personnes a utilisé concernant les renseignements attestés dans son formulaire NR302, si tel est le cas.

Utilisez la feuille de travail A pour calculer le taux de retenue d'impôt de la partie XIII en vigueur, en fonction du pourcentage attribué à chaque personne et du taux de retenue d'impôt correspondant. En général, cette feuille sert seulement au calcul du taux de retenue d'impôt de la partie XIII sur les intérêts, les dividendes, les redevances et le revenu de fiducie.

Utilisez la feuille de travail B pour calculer le pourcentage total de l'exemption prévue par la convention fiscale en ce qui concerne les bénéfices d'entreprise ou les gains de disposition.

Aux fins de ces deux feuilles de travail, les avantages prévus par la convention s'appliquent seulement aux personnes résidant aux États-Unis en vertu de la convention fiscale Canada - États-Unis. Pour plus d'information, consultez la publication Impôt sur le revenu - Nouvelles techniques n° 35, publiée le 26 février 2007, à [arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-35](http://arc.gc.ca/F/pub/tp/itnews-35).

Utilisez une feuille de travail distincte pour chaque type de revenu lorsqu'il y a une différence entre le taux de retenue d'impôt en vigueur ou le pourcentage d'exemption prévu par la convention.

Lorsque l'ARC fait une vérification ou un examen, ou traite une demande connexe, elle peut vous demander de lui fournir d'autres renseignements pour justifier l'avantage demandé en vertu de la convention fiscale. Elle peut notamment vous demander de fournir le formulaire NR301 ou NR303, ou des renseignements équivalents, ou le tableau de calcul de la société de personnes décrit ci-dessus, pour chaque personne tirant un revenu de l'entité hybride ou dont le droit aux avantages en vertu de la convention fiscale a été pris en compte dans le calcul du taux de retenue d'impôt en vigueur ou du pourcentage d'exemption prévu par la convention.

La partie « Attestation et engagement » des formulaires NR301, NR302 et NR303 doit être remplie et signée par les personnes suivantes :

- le contribuable non résident, dans le cas d'un particulier;
- un agent ou représentant autorisé, dans le cas d'une société;
- le fiduciaire, le liquidateur ou l'administrateur, si la personne remplissant le formulaire est une fiducie;
- un associé autorisé, dans le cas d'une société de personnes.

## Que faire si les circonstances changent?

Si les circonstances changent et que les renseignements figurant dans le formulaire ne sont plus exacts, vous devez en informer immédiatement le payeur ou la personne à qui vous remettez ce formulaire et remplissez un nouveau formulaire.

## Revenus tirés d'une entité hybride

Une entité hybride est généralement une entité étrangère (autre qu'une société de personnes) dont les revenus sont imposables entre les mains du bénéficiaire, du membre ou du participant. Par exemple, les membres ou les propriétaires d'une société à responsabilité limitée résidant aux États-Unis (qui est considérée comme une entité transparente sur le plan financier selon les lois fiscales américaines) peuvent avoir droit aux avantages prévus par la convention s'ils respectent le paragraphe 6 de l'article IV de la convention entre le Canada et les États-Unis. Selon ce paragraphe, on considère que la personne qui est un résident des États-Unis a tiré un revenu ou réalisé un profit ou un gain si :

## Revenus tirés d'une entité hybride (continuation)

- 1) elle a obtenu le montant par l'intermédiaire d'une entité autre qu'une entité qui est un résident du Canada;
- 2) l'entité est considérée comme transparente sur le plan financier selon les lois fiscales américaines et que ces lois traitent le montant comme si la personne l'avait obtenu directement. Le paragraphe 7 de l'article IV impose d'autres limites à la disposition en matière de transparence. Les entités qui doivent payer de l'impôt, mais dont le montant d'impôt peut être réduit en vertu d'un régime intégré, ne sont pas considérées comme des entités hybrides.

### À qui devez-vous envoyer ce formulaire?

Selon le cas, vous devez l'envoyer à l'une des trois personnes indiquées ci-dessous.

- Si vous tirez un revenu soumis à l'impôt de la partie XIII d'un payeur canadien, ou d'un agent, d'un nominataire, d'un mandataire ou d'un autre intermédiaire financier qui demande que vous remplissiez ce formulaire, envoyez ce formulaire et vos feuilles de travail remplies directement à la personne qui l'a demandé, afin de réduire le montant d'impôt de la partie XIII sur les revenus qui vous sont versés.
- Si vous recevez un revenu par l'intermédiaire ou d'une société de personnes ou d'une entité hybride qui vous a demandé de remplir le formulaire NR303, remettez-le-lui avec les feuilles de travail.
- Si vous joignez le formulaire et les feuilles de travail à l'un des formulaires ci-dessous, envoyez-les tous à l'ARC, conformément aux instructions figurant sur les formulaires :
  - le formulaire T2062, *Demande par un non résident du Canada d'un certificat de conformité relatif à la disposition d'un bien canadien imposable*, ou le formulaire T2062A, *Demande par un non-résident du Canada d'un certificat de conformité relatif à la disposition d'un avoir minier ou forestier canadien, d'un bien immeuble canadien (autre qu'une immobilisation) ou d'un bien canadien imposable amortissable*;
  - le formulaire R105, *Demande de dispense de l'application de l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu* (ou toute demande de dispense semblable);
  - le formulaire NR7-R, *Demande de remboursement des retenues d'impôt selon la partie XIII*. Incluez aussi le formulaire NR301, NR302 ou NR303 (ou les renseignements équivalents), de chaque membre ou propriétaire ayant droit à un taux d'imposition réduit, et la feuille de travail A;
- la *Déclaration de revenus des sociétés*.

### Agents et nominataires ou intermédiaires financiers

Si vous êtes un agent ou un nominataire fournissant des services financiers intermédiaires dans le cadre d'une entreprise, demandez au propriétaire bénéficiaire de remplir le formulaire NR301, NR302 ou NR303, ou de vous fournir des renseignements équivalents. Consultez la circulaire d'information IC76-12, Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada, ainsi que ses mises à jour sur le site Web de l'ARC pour savoir comment soumettre les renseignements au payeur canadien ou à l'agent responsable de la retenue d'impôt. Si vous êtes un agent ou un nominataire fournissant des services financiers intermédiaires dans le cadre d'une entreprise et que vous payez un autre agent ou nominataire des montants pour des propriétaires bénéficiaires non-résidents, obtenez une attestation de cet autre agent ou nominataire tel qu'il est décrit dans la circulaire d'information 76-12 et ses mises à jour.

### Directives pour les payeurs

Pour savoir quel taux réduit de retenue d'impôt vous devez appliquer, consultez la convention fiscale canadienne appropriée dans le site du ministère des Finances ([fin.gc.ca/treaties-conventions/treatystatus\\_-fra.asp](http://fin.gc.ca/treaties-conventions/treatystatus_-fra.asp)) ou utilisez le calculateur de l'impôt des non-résidents ([arc.gc.ca/calculateur-partiexiii](http://arc.gc.ca/calculateur-partiexiii)).

N'appliquez pas un taux réduit de retenue d'impôt dans les situations suivantes :

- L'entité hybride n'a pas fourni le formulaire NR303 et les feuilles de travail appropriées (ou des renseignements équivalents), et vous n'êtes pas certain que le taux réduit s'applique;
- Le formulaire n'est pas complet (lisez la remarque ci-dessous);
- Vous avez des raisons de croire que les renseignements fournis dans ce formulaire sont incorrects ou trompeurs.

**Remarque :** Le champ du numéro d'identification canadien ou étranger aux fins de l'impôt peut-être vide, car les non-résidents n'ont pas tous un tel numéro.

Pour obtenir plus de renseignements, allez à Retenue d'impôt de la partie XIII à [arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/pyr/prtxiii/wthldng/menu-fra.html](http://arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/pyr/prtxiii/wthldng/menu-fra.html) et sélectionnez « Propriété réelle et avantages prévus par une convention fiscale » ou « Taux de l'impôt de la partie XIII ».

### Date d'expiration

Aux fins de la retenue d'impôt de la partie XIII, ce formulaire ne sera plus valide à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où le taux de retenue d'impôt en vigueur change ou trois ans après la fin de l'année civile où ce formulaire a été signé et daté.

Si l'une entité hybride demande, dans une déclaration de revenus canadienne, une déduction relativement aux avantages en vertu d'une convention fiscale, ce formulaire ne sera plus valide à la plus rapprochée des dates suivantes : la date où la structure de l'entité hybride change, ou trois ans après la fin de l'année civile où ce formulaire a été signé et daté.

**Feuille de travail A – Taux de retenue d'impôt de la partie XIII en vigueur (remplir une feuille de travail par type de revenu)**

Type de revenu :

**Parti I – Liste des personnes ayant droit aux avantages relativement à un revenu tiré de l'entité hybride en vertu d'une convention fiscale canadienne (Remarque : Au moment de la publication, seules les personnes visées par le paragraphe 6 de l'article IV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis avaient droit aux avantages et le paragraphe 7 du même article ne s'applique pas.)**

Nom de la personne qui tire un revenu de l'entité hybride (A)	Type de personne (B)	Numéro d'identification canadien aux fins de l'impôt (C)	Pays de résidence ayant conclu une convention avec le Canada (sauf pour les entités hybrides et sociétés de personnes) (D)	Pourcentage attribué (E)	Taux prévu par la convention (voir la remarque) (F)	E × F (G)
	<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Société (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Fiducie (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Entité hybride :					
<b>Partie II – Total des autres participations desdites par des personnes autres que celles qui sont énumérées à la partie I</b>				<b>Pourcentage attribué</b>	<b>Taux prévu par la LIR</b>	<b>E × F</b>
					25 %	

**Taux de retenue d'impôt en vigueur – total de la colonne G pour les parties I et II**  
**Inscrivez le total dans la colonne appropriée de la partie 6 à la page 1.**

Ajouter une rangée à la feuille de travail

Supprimer la dernière rangée de la feuille de travail





**Remarque :** Si la personne indiquée dans la colonne A est une société de personnes, utilisez le taux prévu par la convention indiqué dans le tableau de calcul de la société de personnes (qui inclut les montants que la société de personnes déclarerait sur le formulaire NR302 si tous ses associés, autres que ceux qui résident aux États-Unis, résidaient dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale). Si la personne est une entité hybride, utilisez le taux de retenue d'impôt de la partie XIII en vigueur indiqué à la partie 6 de son formulaire NR303.

**Feuille de travail B – Calcul du revenu exonéré (remplir une feuille de travail pour les bénéficiaires d'entreprise et une pour les gains de disposition)**

Type de revenu :	Total des revenus ou des gains de disposition :
------------------	---

**Liste de les personnes ayant droit aux avantages relativement à un revenu tiré de l'entité hybride en vertu d'une convention fiscale canadienne (Remarque : Au moment de la publication, seules les personnes visées par le paragraphe 6 de l'article IV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis avaient droit aux avantages et le paragraphe 7 du même article ne s'applique pas.)**

Nom de la personne qui tire un revenu de l'entité hybride (A)	Type de personne (B)	Numéro d'identification canadien aux fins de l'impôt (C)	Pays de résidence ayant conclu une convention avec le Canada (sauf pour les entités hybrides et les sociétés de personnes) (D)	Pourcentage attribué (E) 	Pourcentage de l'exemption prévue par la convention (voir la remarque) (F) 	E × F (G)
	<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Société (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Fiducie (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Entité hybride :					

**Pourcentage d'exemption total prévu par la convention – total de la colonne G**  
**Inscrivez le total dans la colonne appropriée de la partie 6 à la page 1.**

Ajouter une rangée à la feuille de travail

Supprimer la dernière rangée de la feuille de travail



**Remarque :** Si la personne indiquée dans la colonne A est une société de personnes, utilisez le pourcentage d'exemption prévue par la convention indiqué dans le tableau de calcul de la société de personnes. Ce tableau inclut les montants que la société de personnes déclarerait sur le formulaire NR302 si tous ses associés, autres que ceux qui résident aux États-Unis, résidaient dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale. Si la personne est une entité hybride, utilisez le pourcentage de l'exemption prévue par la convention indiqué à la partie 6 de son formulaire NR303.

## Exemples de feuilles de travail

### Exemple 1

La société APAN est une société à responsabilité limitée (SARL) américaine qui est traitée comme une société transparente sur le plan financier aux fins de l'impôt américain, mais comme une société aux fins de l'impôt canadien. Étant donné qu'elle est transparente sur le plan financier aux fins de l'impôt américain, la société peut demander des avantages en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis sur le pourcentage du revenu accordé aux personnes qui résident aux États-Unis, qui sont réputées tirer un revenu de la société APAN conformément à l'article IV (paragraphe 6 et 7 sur la résidence) de la convention fiscale et qui ont droit aux avantages en vertu de l'article XXIX A de la convention (Restrictions apportées aux avantages).

Au moment de la publication, la convention entre le Canada et les États-Unis est la seule convention fiscale canadienne permettant à une entité hybride de demander des avantages en vertu d'une convention fiscale relativement à des revenus tirés par des résidents de l'autre pays signataire.

Les actionnaires de la société APAN, ainsi que le pourcentage du revenu attribué, sont les suivants : John Smith (10 %); USCO1 (25 %); une société de personnes étrangère (30 %); et une société mondiale (35 %).

On sait aussi que :

- John Smith est un particulier résident des États-Unis.
- USCO1 est une société à responsabilité limitée (SARL) américaine qui est transparente sur le plan financier aux fins de l'impôt américain, mais qui est traitée comme une société aux fins de l'impôt canadien. Elle appartient entièrement à une société cotée en bourse qui doit payer l'impôt américain à titre de résidente des États-Unis.
- La société de personnes étrangère a deux associés à parts égales : un particulier résident des États-Unis, et une société résidente de l'Irlande. (La société de personnes étrangère est traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt américain.)
- La société mondiale est une société gérée et constituée en personne morale en Australie. Elle n'est pas transparente sur le plan financier aux fins de l'impôt américain et ses actionnaires résident dans plus de 30 pays, y compris les États-Unis.

La société APAN s'attend à recevoir des dividendes d'une société canadienne. Afin d'obtenir un taux réduit d'impôt en vertu de la convention, elle remplit le formulaire NR303 et l'envoie à la société canadienne.

Pour connaître le taux de retenue d'impôt en vigueur relativement aux dividendes à inscrire dans la partie 6 du formulaire NR303, la société APAN remplit la feuille de travail A en fonction de ce qui suit :

- John Smith a droit au taux réduit de 15 % prévu au paragraphe 6 de l'article IV et au paragraphe 2b) de l'article X de la convention entre le Canada et les États-Unis. M. Smith remet le formulaire NR301 rempli à la société APAN. Le taux réduit de 15 % en vertu de la convention est inscrit dans la colonne F.
- USCO1 est une entité hybride et remet le formulaire NR303 rempli à la société APAN. Selon ce formulaire, le taux de retenue d'impôt en vigueur pour USCO1 est de 5 % et il est inscrit dans la colonne F.
- La société de personnes étrangère remet à la société APAN le tableau de calcul où figure ce qu'elle indiquerait dans son formulaire NR302 si tous ses associés, autres que ceux qui résident aux États-Unis, résidaient dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale. Si tel était le cas, le formulaire NR302 de la société de personnes étrangère indiquerait un taux de retenue d'impôt en vigueur pour la société de personnes étrangère de 20 %, en vertu du paragraphe 6 de l'article IV et du paragraphe 2a) de l'article X de la convention. Ce taux est inscrit dans la colonne F. La valeur associée au taux de 20 % représente la somme de 50 % de chacun des taux suivants :
  - ▶ 15 % – le taux prévu par la convention qui s'applique à l'associé résidant aux États-Unis, puisque le paragraphe 6 de l'article IV de la convention entre le Canada et les États-Unis considère que cet associé a tiré un revenu de la société de personnes;
  - ▶ 25 % – le taux approprié qui s'applique à l'associé irlandais, si ce dernier résidait dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale. Ce résultat est approprié puisqu'aucune disposition de la convention fiscale ou d'une loi canadienne ne considère l'associé irlandais comme ayant tiré un revenu de dividende versé à la société APAN et que la société APAN n'a pas droit aux avantages prévus par la convention.
- Aucune loi canadienne ou disposition de la convention fiscale ne considère que la société mondiale a tiré un revenu des dividendes versés à la société APAN. Le pourcentage de 35 % qui est attribué à la société mondiale est donc inscrit dans la colonne E comme le total de la partie II de la feuille de travail de la société APAN. Aucun document à l'appui n'est nécessaire.

**Selon la feuille de travail A, le taux de retenue d'impôt en vigueur sur les dividendes versés à la société APAN est de 17,5 %, ce qui représente le taux d'impôt de la partie XIII à appliquer aux dividendes versés à la société APAN; le montant doit être inscrit dans la partie 6 du formulaire NR303 de la société APAN (dans la colonne « Taux de retenue d'impôt de la partie XIII en vigueur »).**

**Feuille de travail A – Taux de retenue d'impôt de la partie XIII en vigueur (remplir une feuille de travail par type de revenu)**

Type de revenu :  
Dividends

**Partie I – Liste de personnes ayant droit aux avantages relativement à un revenu tiré de l'entité hybride en vertu d'une convention fiscale canadienne (Remarque : Au moment de la publication, seules les personnes visées par le paragraphe 6 de l'article IV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis avaient droit aux avantages et le paragraphe 7 du même article ne s'applique pas.)**

Nom de la personne qui tire un revenu de l'entité hybride (A)	Type de personne (B)	Numéro d'identification canadien aux fins de l'impôt (C)	Pays de résidence ayant conclu une convention avec le Canada (sauf pour les entités hybrides et les sociétés de personnes) (D)	Pourcentage attribué (E)	Taux prévu par la convention (voir la remarque) (F)	E × F (G)
John Smith	<input checked="" type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Société (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Fiducie (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Entité hybride :	123 456 789	États-Unis	10 %	15 %	1,5 %
USCO1 (SARL)	<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Société (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Fiducie (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Société de personnes <input checked="" type="checkbox"/> Entité hybride :	123 456 789 RC0001		25 %	5 %	1,25 %
Société de personnes étrangère	<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Société (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Fiducie (autre qu'une entité hybride) <input checked="" type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Entité hybride :			30 %	20 %	6 %

Partie II – Total des autres participations détenues par des personnes autres que celles qui sont énumérées à la partie I	Pourcentage attribué	Taux prévu par la LIR	E × F
	35 %	25 %	8,75 %

**Taux de retenue d'impôt en vigueur – total de la colonne G pour les parties I et II**

**Inscrivez le total dans la colonne appropriée de la partie 6 à la page 1.**

**17,5 %**

Ajouter une rangée à la feuille de travail

Supprimer la dernière rangée de la feuille de travail

**Remarque :** Si la personne indiquée dans la colonne A est une société de personnes, utilisez le taux prévu par la convention figurant dans le tableau de calcul de la société de personnes (qui inclut les montants que la société de personnes déclarerait sur le formulaire NR302 si tous ses associés, autres que ceux qui résident aux États-Unis, résidaient dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale). Si la personne est une entité hybride, utilisez le taux de retenue d'impôt de la partie XIII en vigueur indiqué à la partie 6 de son formulaire NR303.



## Exemples de feuilles de travail

### Exemple 2

La société APAN vend aussi des actions d'une société canadienne et a un gain total de 214 000 \$. Les actions sont des biens canadiens imposables et seraient normalement soumises à l'exigence de paiement prévue à l'article 116, qui est fondée sur 25 % du gain. Étant donné qu'une partie du gain est un bien protégé par traité, la société remplit le formulaire NR303, le joint au formulaire T2062 (voir la remarque ci-dessous) et les remet à l'ARC afin de réduire le paiement exigible.

Les détails concernant les actionnaires de la société APAN sont fournis à l'exemple 1, sauf en ce qui concerne USCO2 (SARL). Le pourcentage attribué à chaque actionnaire est le suivant : 10 % pour John Smith, 25 % pour USCO2, 30 % pour la société de personnes étrangère.

Étant donné que John Smith est un résident des États-Unis, la part qui lui est attribuée lui donne droit à une exemption totale en vertu du paragraphe 6 de l'article IV et du paragraphe 4 de l'article XIII de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, car la valeur des actions n'est pas tirée principalement de biens immeubles situés au Canada au moment de la vente. M. Smith remet le formulaire NR301 rempli à la société APAN. Le pourcentage d'exemption de 100 % prévu par la convention est inscrit dans la colonne F.

Étant donné que la société USCO2 est une entité hybride, la société américaine remplit le formulaire NR303 et le présente à la société APAN. USCO2 est la propriété exclusive d'un résident des États-Unis. Par conséquent, le paragraphe 6 de l'article IV de la convention entre le Canada et les États-Unis s'applique et le formulaire NR303 rempli par USCO2 devrait indiquer que le montant à inscrire dans la colonne F de la feuille de travail B de la société APAN, comme étant le pourcentage approprié de l'exemption prévu par la convention, est de 100 %.

La société de personnes étrangère remet à la société APAN le tableau de calcul où figure ce qu'elle indiquerait dans son formulaire NR302 si tous ses associés, autres que ceux qui résident aux États-Unis, résidaient dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale. Si tel était le cas, le formulaire NR302 de la société de personnes étrangère indiquerait que le pourcentage d'exemption prévu par la convention est de 50 %, ce qui représente la moyenne entre 100 % (pourcentage d'exemption prévu par la convention qui s'applique à l'associé résidant aux États-Unis en vertu du paragraphe 6 de l'article IV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis) et 0 % (pourcentage d'exemption prévu par la convention qui s'appliquerait à l'associé irlandais si ce dernier résidait dans un pays avec lequel le Canada n'a pas de convention fiscale). Le résultat est approprié, étant donné qu'aucune disposition de convention ou loi fiscale canadienne ne considère que l'associé irlandais a tiré un montant relativement à un gain réalisé par la société APAN et que la société APAN n'a pas droit aux avantages prévus par la convention.

Aucune disposition d'une convention fiscale canadienne ne considère que la société mondiale a tiré un montant des gains réalisés par la société APAN. Le pourcentage de 35 % attribué à la société mondiale n'est donc pas inscrit dans la feuille de travail.

**Selon la feuille de travail B, le pourcentage total de l'exemption prévu par la convention pour les gains de disposition réalisés par la société APAN est de 50 %. L'exigence de paiement en vertu de l'article 116 s'applique donc aux 50 % qui restent des gains réalisés par la société APAN sur la vente de biens canadiens imposables.**

**Remarque :** Étant donné que 100% des gains résultant de la vente des actions n'est exonéré de l'impôt de la partie I en vertu d'une convention fiscale avec le Canada, la société APAN ne peut pas produire le formulaire T2062C. Elle doit plutôt produire le formulaire T2062.

**Feuille de travail B – Calcul du revenu exonéré (remplir une feuille de travail pour les bénéficiaires d'entreprise et une pour les gains de disposition)**

Type de revenu : Gains de disposition	Total des revenus ou des gains de disposition : \$214,000
--	--

**Liste de toutes les personnes ayant droit aux avantages relativement à un revenu tiré de l'entité hybride en vertu d'une convention fiscale canadienne (Remarque : Au moment de la publication, seules les personnes visées par le paragraphe 6 de l'article IV de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis avaient droit aux avantages et le paragraphe 7 du même article ne s'applique pas.)**

Nom de la personne qui tire un revenu (A)	Type de personne (B)	Numéro d'identification canadien aux fins de l'impôt (C)	Pays de résidence ayant conclu une convention avec le Canada (sauf pour les entités hybrides et les sociétés de personnes) (D)	Pourcentage attribué (E)	Pourcentage de l'exemption prévu par la convention (voir la remarque) (F)	E × F (G)
John Smith	<input checked="" type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Société (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Fiducie (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Entité hybride :	123 456 789	États-Unis	10 %	100 %	10 %
USCO2 (SARL)	<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Société (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Fiducie (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Société de personnes <input checked="" type="checkbox"/> Entité hybride :	123 456 789 RC0001		25 %	100 %	25 %
Société de personnes étrangère	<input type="checkbox"/> Particulier <input type="checkbox"/> Société (autre qu'une entité hybride) <input type="checkbox"/> Fiducie (autre qu'une entité hybride) <input checked="" type="checkbox"/> Société de personnes <input type="checkbox"/> Entité hybride :			30 %	50 %	15 %

**Pourcentage de l'exemption prévue par la convention – total de la colonne G**

**Inscrivez le total dans la colonne appropriée de la partie 6 à la page 1.**

**50 %**

Ajouter une rangée à la feuille de travail

Supprimer la dernière rangée de la feuille de travail

**Remarque :** Si la personne indiquée dans la colonne A est une société de personnes, utilisez le pourcentage d'exemption prévue par la convention figurant dans le tableau de calcul de la société de personnes. Ce tableau inclut les montants que la société de personnes déclarerait sur le formulaire NR302 si tous ses associés, autres que ceux qui résident aux États-Unis, résidaient dans un pays avec lequel le Canada n'a pas conclu une convention fiscale. Si la personne est une entité hybride, utilisez le pourcentage de l'exemption prévue par la convention indiqué à la partie 6 de son formulaire NR303.